

ANNEE : 2020

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail-Patrie

COUR D'APPEL DE L'OUEST

*le 27 juillet 2020
reçu par KEDOFF Lucienne
conseil de AFRILAND FIRST
Bank*

JUGEMENT N°12/COM
DU 07 JANVIER 2020-----

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE LA MIFI

JUGEMENT N°12/COM
DU 07 JANVIER 2020

AFFAIRE :

AFRILAND FIRST BANK

(Maître JUJU KOUOH Lucienne)

CI

Dame KONGNE Brigitte

Sieur WOUETSE Richard

Sieur TAGNE Giscare

NATURE :

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DECISION DU TRIBUNAL :

(Lire le dispositif)

EXPEDITION

--- A son audience publique ordinaire du sept Janvier deux mil vingt, le Tribunal de Grande Instance de la Mifi, statuant en matière Commerciale, siégeant en collégialité en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de Bafoussam et composé de :

---M. **NDJANA Armand Kisito**, Président du dit Tribunal.....Président ;

---Monsieur **REBOGA Edouard**, Juge audit Tribunal Membre ;

---Monsieur **WANKAM NGUEUMELEU Alexis**, Juge audit Tribunal.....Membre ;

---M. **DIPANDA Eugène Aimé**, occupant le banc du Ministère Public ;

---Assisté de Maître **NTOUBA ESSAME Michèle** épouse **MBEM**.....Greffier ;

--- A rendu le jugement ci-après dans la cause ;

-----ENTRE-----

---La société **Afriland First Bank** en abrégé « **FIRST BANK** » S.A. dont le siège social est à Yaoundé, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général-adjoint Sieur **TIGATIO** ;

---Demanderesse comparaisant, ayant pour conseil Maître **JUJU KUOH Lucienne**, Avocate au Barreau du Cameroun ;

----- D'UNE PART -----

---ET ;

1^{er} rôle

---Sieurs **WOUETSE Richard** et **TAGNE Gis-care**,dame **KONGNE Brigitte** ;

--- Défendeurs comparissant ;

-----**D'AUTRE PART**-----

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause mais, au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

----- **FAITS** -----

--- A l'audience du 03 Décembre 2019, le tribunal a rendu le jugement n°100/COM dont le dispositif suit :

-----**PAR CES MOTIFS**-----

---« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort et à l'unanimité des membres du collège, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---Constata le dépôt tardif des dires et observations et partant, la déchéance des saisies ;

---Ordonne, en conséquence, la continuation des poursuites ;

---Fixe la nouvelle date d'adjudication au 07 Janvier 2020 après accomplissement des formalités de publicité, en vue de la vente, de l'article 276 de l'Acte Uniforme OHADA n°6 ;

---Laisse les dépens en frais privilégiés de l'adjudication »;

--- Advenue cette audience, le Tribunal a, après avoir écouté tant le conseil de la partie poursuivante que le Ministère Public, rendu le jugement n°12/COM dont la teneur suit :

-----**LE TRIBUNAL**-----

--- Vu les lois et règlements en vigueur ;

---Vu les pièces du dossier de procédure ;

---Attendu qu'à l'audience de ce jour, s'est présentée Maître **JUJU KUOH Lucienne**, conseil de la partie poursuivante qui, après avoir justifié des formalités de publicité prévues à l'article 276 de l'Acte Uniforme OHADA Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et produit les expéditions des ordonnances n°01 et 02/ORD/CAB/PTGI/Mifi du 03 Janvier 2020 taxant les frais de poursuite, a requis l'adjudication des immeubles ruraux bâtis sis à Tougang-village et Famtchouet, arrondissement de Bafoussam II, objet des titres fonciers n°13 451 et 14913/Mifi, de contenances superficielles respectives de 320 m² et 2434 m², appartenant à Sieurs **WOUETSE Richard**, **TAGNE Giscare** et dame **KONGNE Brigitte** ;

--- Que le tribunal ayant constaté la stricte observance des formalités légales exigées en pareille occurrence, a passé la parole au Ministère Public pour ses observations éventuelles ;

---Qu'en l'absence d'opposition ou de réserve de la part de Monsieur le Procureur de la République, ordre a été donné à l'Huissier instrumentaire de procéder aux opérations de vente ;

---Qu'à l'issue de celles-ci qui étaient conduites par Maître **TCHANGO Augustin NOUBISSIE**, Huissier de Justice à Bafoussam, la partie poursuivante a été déclarée adjudicataire des immeubles saisis pour les mises à prix augmentées des frais de poursuite et autres frais légaux d'exécution ;

---Attendu, par ailleurs, que les dépens ont été laissés en frais privilégiés de cette adjudication ;

Suivent les Signatures Pour Expedition Certifiee
Delivree Par Nous Greffier en Chef Soussigne
Bafoussam . Le 3-DEC-2021



-----PAR CES MOTIFS-----

--- Statuant publiquement, contradictoirement, en matiere commerciale, en premier et dernier ressort et a l'unanimité des membres formant le college ;

--- Adjuge a la partie poursuivante aux mises a prix respectives de 13.300.000 francs et de 15.500.000 francs augmentees des frais de poursuite et autres frais legaux d'exécution, les immeubles ruraux bâtis objet des titres fonciers n°13451 et 14913/Mifi sis a Tougangvillage et Famtchouet, Arrondissement de Bafoussam II, de contenances superficielles respectives de 320 m² et de 2434 m² ;

--- Ordonne a tout tiers détenteur ou occupant de son chef de les delaisser dès publication du present jugement a la conservation fonciere sous peine de subir les causes de la saisie ;

--- Fait injonction a l'adjudicataire de les faire sortir de son patrimoine dans le delai de 05 (cinq)ans a compter de l'intervention de la presente décision au risque de se voir appliquer les sanctions fiscales en vigueur en matiere de transaction immobiliere ;

--- Laisse les depens en frais privilegies de l'adjudication ;

--- Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les memes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi, la minute du present jugement a été signee par le President, les membres de la collégialité et le Greffier ;

--- Approuvant _____ lignes _____ mots, rayés nuls _____ renvois en marge bons.

DEPENS :	
OUV. DOS.....	3.500
ENREGISTREMENT.....	1.440.000
TIMBRES.....	2.000
EXPEDITION.....	1.000
REQUISITIONS.....	300
EXTRAIT.....	1.500
TIMBRAGE REPERTOIRE.....	1.500
TOTAL	1.449.800 F CFA

LE PRESIDENT

LE MEMBRE

LE MEMBRE

LE GREFFIER

Handwritten signatures for the President, two members, and the Greffier.